



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

MUS-12/1.EM/INF.2
Paris, 5 juillet 2012
Original: anglais / français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**REUNION D'EXPERTS SUR LA PROTECTION
ET LA PROMOTION DES MUSEES ET DES COLLECTIONS**

**Rio de Janeiro, Brésil
11 - 14 juillet 2012**

Document d'information

Suivi 36 C/ Résolution 46 - Protection et promotion des musées et des collections (document d'information)

I. INTRODUCTION

1. La 36 C/Résolution 46 prie la Directrice générale de procéder à une évaluation de **l'éventail des modalités possibles pour la protection et la promotion des musées et des collections en temps de guerre et en temps de paix** (accent mis par le Secrétariat) sur la base de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), et de soumettre cette évaluation au Conseil exécutif pour examen à sa 190e session ;

2. Elle invite également la Directrice générale à « convoquer une réunion d'experts, en concertation avec le Conseil international des musées (ICOM), pour l'assister dans la préparation de l'évaluation susmentionnée, étant entendu que celle-ci devrait inclure l'étude de tout concept en rapport avec ce sujet » et « accueille avec satisfaction l'offre du Gouvernement brésilien d'accueillir et de financer la réunion susmentionnée ».

II. PROTECTION ET PROMOTION DES MUSEES ET DES COLLECTIONS EN TEMPS DE GUERRE ET EN TEMPS DE PAIX SUR LA BASE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME (« CONVENTION DE LA HAYE ») ET DE LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS (« CONVENTION DE 1970 »)

3. L'article 1 de la Convention de La Haye englobe, entre autres, les biens culturels mobiliers d'une importance majeure pour le patrimoine de chaque peuple, indépendamment de leur origine ou de la propriété, comme les œuvres d'art, les manuscrits, les livres et autres objets ayant une valeur artistique, historique ou présentant un intérêt archéologique, les collections scientifiques, les collections importantes de livres ou d'archives ainsi que les musées. Ainsi, les musées et leurs collections sont protégés en temps de paix comme en temps de guerre par la Convention de La Haye. Comme la définition de la protection des biens culturels contenue dans l'article 1 de la Convention de La Haye est reprise par les Protocoles de 1954 et de 1999, ces accords protègent les musées ainsi que leurs collections.

4. Conformément à son objet et à sa portée, l'article 1 de la Convention de 1970 assure la protection des biens culturels mobiliers. Ainsi, il couvre explicitement le musée dans la mesure où le bien ci-inclus:

- a été spécialement désigné par un Etat partie comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science ; et,
- appartient aux catégories suivantes:
 - (a) des collections et spécimens rares de faune, de botanique, de minéralogie et d'anatomie, et des objets présentant un intérêt paléontologique;
 - (b) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire de la science, de la technologie ainsi que militaire et sociale, la vie des dirigeants nationaux, des penseurs, des scientifiques et des artistes et les événements d'importance nationale;
 - (c) le produit des fouilles archéologiques (aussi bien légales que clandestines) ou de découvertes archéologiques;
 - (d) les éléments de monuments artistiques ou historiques ou les sites archéologiques ayant été démantelés;
 - (e) les antiquités de plus de cent ans, telles que les inscriptions, les pièces et les sceaux gravés;
 - (f) les objets présentant un intérêt ethnologique ;
 - (g) les biens présentant un intérêt artistique tels que:
 - (i) les photographies, les peintures et les dessins réalisés entièrement à la main sur tous supports et toutes matières (à l'exception des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main) ;

- (ii) les œuvres originales de l'art statuaire et de la sculpture sur toutes matières;
- (iii) les gravures, estampes et lithographies originales;
- (iv) les montages et installations artistiques originales sur toutes matières;
- (h) les manuscrits rares et incunables, les livres anciens, les documents et publications présentant un intérêt particulier (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) seuls ou en collections;
- (i) les timbres poste, fiscaux et analogues, seuls ou en collections;
- (j) les archives sonores, photographiques et cinématographiques;
- (k) les meubles ayant plus de cent ans et les instruments de musique anciens.

III. L'IMPORTANCE DES MESURES DE SAUVEGARDE EN TEMPS DE PAIX SOUS LES CONVENTIONS DE 1954 ET DE 1970 AINSI QUE DANS LE CADRE DU SECOND PROTOCOLE DE LA CONVENTION DE LA HAYE ET LE « OBJECT-ID » POUR LA PROTECTION DES MUSEES ET DES COLLECTIONS DES MUSEES

5. L'article 3 de la Convention de La Haye prévoit l'obligation de prendre les mesures appropriées en temps de paix contre les effets prévisibles d'un conflit armé. Cet article est complété par l'article 5 du Second protocole qui prévoit des mesures préparatoires y compris la préparation d'inventaires, la planification de mesures d'urgence pour la protection contre l'incendie ou l'écroulement des structures, ainsi que la préparation pour le déplacement des biens culturels mobiliers, ou la protection adéquate *in situ* des biens culturels. Les musées ainsi que leurs collections profitent de la mise en œuvre de ces mesures et, en particulier, de la création et de la mise à jour des inventaires des biens culturels.

6. L'article 5 de la Convention de 1970 requiert la mise en place de services nationaux dédiés à la protection du patrimoine culturel à travers la promotion et le développement des musées et de leurs collections. Les paragraphes (b) et (c) de cet article contiennent des dispositions explicites consacrées à la création et à la mise à jour de listes de biens culturels importants publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national, ces listes étant basées sur les inventaires de biens protégés. Les Etats parties sont invités à promouvoir le développement ou la création d'institutions scientifiques ou techniques telles que les musées afin d'assurer la préservation et la présentation des biens culturels.

7. En application à l'article 5(b) de la Convention de 1970 et pour assister ses Etats parties ainsi que d'autres de ses Etats membres, l'UNESCO, en collaboration avec le Getty Information Institute, a développée l' « Object-ID », une norme internationale de description des objets culturels. L' « Object-ID » est composé d'un processus de documentation en quatre étapes : (1) photographier l'objet, (2) répondre à des questions spécifiques sur l'objet telles que, mais sans s'y limiter, le relevé des caractéristiques distinctives, les matériaux à partir desquels il est fabriqué, etc. (3) rédiger une courte description de l'objet, et (4) conserver les informations collectées en lieu sûr. L' « Object-ID » permet de lutter contre

l'appropriation illégale d'objets d'art en facilitant la documentation des biens culturels, en contribuant aux recherches sur la provenance des objets, en définissant leur origine claire et légale, et en réunissant des organisations du monde entier pouvant favoriser leur mise en œuvre.

8. En ce qui concerne l'application de principes éthiques pour le bénéfice de conservateurs, de musées et d'autres parties prenantes, conformément à l'article 5(e) de la Convention de 1970, le Comité intergouvernemental pour la promotion et le retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale a adopté à sa dixième session en janvier 1999, le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels. Ce code a ensuite été approuvé à la trentième session de la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 1999. L'UNESCO a vivement encouragé la communauté internationale, et en particulier le marché de l'art, à adhérer à ce code. Grâce à ce code, les membres qui font le commerce de biens culturels reconnaissent le rôle clé que joue ce négoce dans la diffusion de la culture et dans sa distribution aux musées (et collectionneurs privés) de biens culturels étrangers pour l'éducation et l'inspiration de tout le monde. Par conséquent, ils reconnaissent la préoccupation du monde entier pour le vol, l'illégalité, les fouilles clandestines et les exportations illégales de biens culturels et acceptent comme obligatoires, les principes de l'UNESCO sur la pratique professionnelle destinée à distinguer le patrimoine culturel issu d'un trafic illicite de celui issu du commerce licite, recherchant de cette manière, à éliminer les trafiquants de leurs activités professionnelles. Il convient également de mentionner le Code de déontologie pour les musées de l'ICOM adopté en 1986 et révisé en 2004.

9. Enfin, l'article 10 de la Convention contribue indirectement au rôle exceptionnel des musées et à la protection de leurs collections en obligeant les antiquaires, sous peine de sanctions pénales ou administratives, de maintenir **un registre** mentionnant l'origine de chaque bien culturel, les noms et adresses du fournisseur, la description et le prix de chaque pièce vendue, ainsi que d'informer l'acheteur de l'interdiction éventuelle d'exporter ce bien.

IV. OBLIGATION DES MUSEES EN VERTU DES CONVENTIONS DE 1970 ET DE 1995 RELATIVES A LA RECHERCHE DE PROVENANCE ET AU VOL OU A L'EXPORTATION ILLEGALE D'UN BIEN CULTUREL

10. Conformément à l'article 7(a) et (b) de la Convention de 1970, les Etats parties sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour **empêcher les musées** et les institutions similaires situés sur leur territoire d'acquérir des biens culturels en provenance d'un autre Etat partie et exportés illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention pour les deux Etats parties. Ils sont également invités, dans la mesure du possible, d'informer l'Etat partie lié à la Convention d'une offre dont ils auraient fait l'objet de biens culturels illégalement transportés hors de l'Etat après l'entrée en vigueur de la Convention pour les deux parties concernées. En outre, ils sont obligés d'interdire l'importation de biens culturels volés, entre autres choses, d'un musée vers un Etat partie, à condition que ces biens soient documentés comme appartenant à l'un inventaire d'un musée.

11. En outre, la Convention UNIDROIT de 1995 contient dans son article 4 des dispositions explicites et détaillées concernant la recherche de la provenance et l'exercice de diligence raisonnable lors de l'acquisition d'un objet, améliorant ainsi le niveau de garantie et de protection accordé aux musées et à leurs collections contre le trafic illicite, l'exportation illégale et l'appropriation illicite.

V. RÔLE COMPLÉMENTAIRE DE LA CONVENTION UNIDROIT DE 1995 SUR LE VOL OU L'EXPORTATION ILLÉGALE D'OBJETS CULTURELS (« CONVENTION UNIDROIT ») ET RETOUR ET RESTITUTION DES BIENS CULTURELS, Y COMPRIS CEUX DES MUSÉES

12. La Convention UNIDROIT tente de faire face aux obstacles juridiques présents dans le retour et la restitution des biens culturels et tente de renforcer le rôle des musées et des institutions culturelles. Elle complète la Convention de 1970 en ajoutant un cadre plus solide en expansion permanente pour les parties lésées. Les Conventions luttent ensemble contre le trafic illicite de biens culturels, mais alors que la Convention de 1970 comprend à la fois la prévention et la restitution des biens culturels, la Convention UNIDROIT se concentre plus sur la dernière.

13. La différence majeure dans la phase de restitution provient du fait que la Convention de 1970 opère à un niveau interétatique alors que la Convention UNIDROIT contient des dispositions de droit privé et permet aux Etats parties, aux personnes physiques, et aux personnes morales de demander la restitution au travers des tribunaux ou d'autres autorités compétentes. La Convention de 1970 ne contient aucune disposition spécifique sur la prescription mais la Convention d'UNIDROIT fixe des délais clairs et permet d'établir un équilibre entre les exigences de prévisibilité juridique et la facilité de récupération pour le propriétaire initial (en cas de vol) ou de l'Etat concerné (en cas d'exportation illicite).

VI. RÔLE DES AUTRES INSTRUMENTS NORMATIFS DE L'UNESCO POUR LA PROTECTION DES MUSÉES ET DES COLLECTIONS DES MUSÉES

14. Le protocole de 1954 contribue à la protection des collections des musées en interdisant à ses Etats parties qui sont des puissances occupantes, d'exporter les biens culturels mobiliers d'un territoire occupé. Les autres Etats parties sont tenus de mettre sous séquestre les biens culturels importés sur leur territoire, directement ou indirectement d'un territoire occupé. Aux termes des hostilités, ils sont tenus de renvoyer, au territoire précédemment occupé, tout bien culturel se trouvant sur ce territoire, si ce bien a été exporté hors du territoire occupé. Enfin, les biens culturels ne peuvent être conservés au titre de dédommagement de guerre. Cette disposition est d'importance fondamentale en ce qui concerne les collections des musées détenues par des belligérants qui veulent exercer leur droit sur les réparations de guerre.

15. Le Second Protocole contribue à la protection des collections des musées en interdisant et en empêchant toute exportation illicite en territoires occupés, et autres déplacements ou transferts de propriété illicites (Article 9). Il contribue aussi indirectement à la protection des musées en spécifiant les obligations relatives au respect des biens culturels (Article 6), des précautions en cas d'attaque (Article 7) et des précautions contre les effets des hostilités (Article 8). Enfin, il contribue à la protection des musées et des collections des musées en prévoyant des sanctions pénales pour les violations graves (Article 15) et autres (Article 21).

16. La Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique contribue à la protection et à la préservation des collections des musées en interdisant l'exploitation commerciale de ce patrimoine (Article 2.7 de la Convention). En outre, l'Article 2.6 de cette Convention stipule que le patrimoine culturel subaquatique récupéré sera déposé, conservé et géré de manière à assurer sa conservation à long terme. Des règlements détaillés sur la conservation et le stockage, ainsi que l'exposition du patrimoine subaquatique sont contenus dans les Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique annexé à la Convention (par exemple, les Règles 10, 33, 34, et 35).

17. La Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et ses directives opérationnelles peuvent impliquer le rôle des musées dans la sauvegarde de ce patrimoine culturel particulier. Les objets associés à des expressions du patrimoine culturel immatériel sont inclus dans la définition donnée dans la Convention (Article 2). Les musées peuvent aussi participer à la conduite des inventaires, à la mise en œuvre d'autres mesures pour la sauvegarde, ainsi que d'activités visant à améliorer l'éducation, la sensibilisation et le renforcement des capacités. Parmi les programmes inscrits dans le Registre des Meilleures Pratiques de Sauvegarde, deux sont mis en œuvre par un musée, et un concerne la création d'un musée.

VII. MANDAT ET ROLE DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DES BIENS CULTURELS A LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLEGALE (« LE COMITE »)

18. Outre les cas pour lesquels la Convention de 1970, la Convention de 1995 ou tout autre accord bilatéral ou multilatéral sont applicables, il existe des cas pour lesquels aucun accord multilatéral ou bilatéral n'est applicable. Dans ces hypothèses, les Etats Membres de l'UNESCO ayant perdu certains objets culturels d'une importance fondamentale, que ce soit dans un musée, une institution culturelle ou d'une collection privée et qui réclament leur restitution ou leur retour (en leur nom ou au nom d'une personne privée), peuvent faire appel au Comité. Créé en 1978 par la Conférence générale, il fournit un cadre de discussion et de négociation, mais ses recommandations concernant les litiges interétatiques ne sont pas juridiquement contraignantes.

19. Ce Comité cherche essentiellement tous les moyens possibles pour faciliter les négociations bilatérales, promouvoir la coopération multilatérale et bilatérale en vue de la restitution ou du retour des biens culturels ainsi que stimuler une campagne d'information publique sur la question, et promouvoir les échanges de biens culturels.

20. Il est regrettable mais utile de rappeler que l'on oublie très souvent cet organe intergouvernemental qui existe depuis trente ans et qui peut jouer un rôle fondamental dans la protection et la promotion des musées et leurs collections. En vertu de ses Statuts, spécialement l'Article 4, paragraphes 3 et 6, le Comité de l'UNESCO est chargé d'encourager les recherches et les études pour la mise en place de programmes « pour la **constitution de collections représentatives** dans les pays dont le patrimoine culturel a été dispersé ». Son objectif est aussi d'encourager « la **création ou le renforcement des musées** » et les institutions similaires pour améliorer la conservation des biens culturels et la formation de leur personnel spécialisé.

21. En outre, le Comité peut être particulièrement utile dans les cas de médiation et la conciliation concernant les litiges relatifs aux collections des musées en raison de la complexité de ces différends et de la qualification particulière des médiateurs et conciliateurs. A cet égard, un Règlement intérieur a été rédigé et adopté en 2010.

22. Une autre modalité possible pour la protection et la promotion des musées et de leurs collections est l'utilisation du **Fonds du Comité intergouvernemental**. Cet outil opérationnel a été créé en conformité avec la Recommandation N°.6 (adoptée en 1999 par la dixième session du Comité) visant à soutenir les Etats Membres dans leurs efforts pour faciliter le retour ou la restitution des biens culturels et lutter efficacement contre le trafic illicite de biens culturels, particulièrement au regard de : la vérification des objets culturels par des experts, le transport, les frais d'assurance, **la mise en place d'installation pour les exposer dans des conditions satisfaisantes et de la formation de professionnels des musées dans les pays d'origine des objets culturels.**

23. Le chapitre IV(a) et (b) des Règles de fonctionnement du Fonds stipule que, **dans le cadre du règlement des espaces d'expositions, du transport, de l'assurance des objets, ainsi que de la création et du renforcement des musées** pour la conservation des objets culturels, particulièrement dans les pays en développement, et des campagnes de sensibilisation, de développement des capacités et de restitution d'objets culturels, les Etats peuvent faire usage dudit Fonds.

24. En mars 2001, le Directeur général de l'UNESCO a lancé un appel aux contributions pour le Fonds afin de faciliter la restitution effective des biens culturels à leur pays d'origine ou à leurs propriétaires et de mieux promouvoir et protéger les musées et leurs collections.

Conclusions

25. Le Secrétariat suggère respectueusement que les musées et leurs collections sont protégés en vertu de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles, des Conventions de 1970 et d'UNIDROIT de 1995. Le rôle des musées peut également être favorisé dans le cadre de la Convention de 2003. Il est également utile de rappeler que plusieurs outils opérationnels, en particulier le Comité intergouvernemental pour la promotion et le retour des biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale existent déjà et ont été créés pour contribuer au développement des musées et leur accorder une meilleure protection, une meilleure visibilité et un accès à leurs collections.

26. Néanmoins, les membres de la communauté internationale du patrimoine reconnaissent certaines lacunes dans la mise en œuvre de ces instruments. En conséquence, la protection et la promotion des musées et de leurs collections nécessitent une ratification d'envergure des instruments normatifs internationaux existants. Il est également nécessaire de faire un effort important pour les mettre pleinement en œuvre au niveau national, en particulier, par l'adoption et la mise à jour de la législation¹ nationale, par des mesures coercitives, des sessions d'information et le renforcement des capacités de formation, principalement la formation sur les inventaires, la sécurité des locaux des musées, la formation du personnel concerné ainsi que l'élaboration et l'adoption de codes éthiques professionnels. Il est également nécessaire de développer et de promouvoir l'utilisation d'outils pratiques qui aident à protéger les collections des musées. Dans le domaine de la promotion des musées et de leurs collections, il est nécessaire de soutenir toutes les initiatives à cet égard, particulièrement dans les pays où les musées et leurs activités peuvent être menacés.

¹ A cet égard, l'UNESCO et l'UNIDROIT ont rédigé conjointement un projet de législation type afin d'aider les Etats à définir leur propriété de biens culturels, en particulier celle des objets archéologiques non-découverts.